



Dossier

Un congrès pour parler de l'Inclusion

L'inclusion est un sujet important qui fait désormais partie de notre quotidien à tous et toutes. Tantôt projet et sujet louable qui permet des réussites, tantôt facteur de difficultés voire de souffrance. Le SNALC vous propose de venir vous informer et échanger sur ce thème, avec nos invités :

- **Danielle ARNAUD**, secrétaire nationale chargée des AESH et des agents contractuels
- **Sylvie CAZAUX**, professeure des écoles et membre de l'équipe AESH du SNALC
- **Xavier PERINET-MARQUET**, professeur des écoles dans le milieu hospitalier et membre du bureau national du SNALC

Sommaire

[Inclusion](#)

[FSSSCT et souffrance au travail](#)

[L'équipe mobile d'appui à la scolarisation](#)

[Le droit de retrait](#)

[L'inclusion : faire toujours plus avec toujours moins](#)

[Les différents plans d'aide](#)

[Discretion professionnelle et secret professionnel](#)

[La santé mentale des élèves : un enjeu sociétal](#)

[Inclusion scolaire : lorsque le politique s'entête à être hors-sol](#)

[Jeux paralympiques : le défi de l'inclusion en EPS](#)

[Ulis : témoignage et plaidoyer pour l'inclusion scolaire](#)

[L'inclusion en SEGPA : oui, mais pas à tout prix](#)

Inclusion

Par Xavier Perinet-Marquet , SNALC premier degré



istock_LittleCityLifestylePhotography-1409994748

L'inclusion, qui existe depuis 2005 mais s'est véritablement accélérée depuis 2014, est une très importante source de difficultés et de souffrance d'après les retours des collègues.

Sur 6781 réponses concernant l'inclusion, 74 % des collègues sont concernés par un ou plusieurs élèves avec un PAP ou un PPS. Un quart des élèves ayant une reconnaissance de la MDPH sont accueillis sans accompagnement et un quart avec moins de six heures par semaine.

Pour les collègues accueillant des élèves reconnus en situation de handicap, l'inclusion est bénéfique pour l'élève inclus pour 47 % des collègues, et ne l'est pas pour 39 % des collègues. 31 % des sondés considèrent que l'inclusion est bénéfique pour les autres élèves quand 54 % considèrent le contraire.

Surtout, l'inclusion est une source de difficultés professionnelles dans la pratique du métier pour 88 % des collègues. Malheureusement, ces résultats corroborent les retours et les demandes d'aide et de soutien que le SNALC reçoit souvent. S'il va de soi que certaines inclusions se font sans problème et ne demandent parfois que de petits

aménagements, l'accueil d'élèves avec des troubles du comportement importants rend le métier de plus en plus dur.

Si les objectifs de la loi de 2005 sont louables, on peut déplorer qu'elle ait été votée sans budget et sans solutions concrètes, laissant la charge à l'École de scolariser tous les élèves, y compris ceux qui ont besoin de soins et de rééducations spécifiques. Cette gestion purement budgétaire ne tient aucun compte de la diversité des handicaps tout en culpabilisant les enseignants confrontés à des situations ingérables.

Le SNALC rappelle qu'il est favorable à une inclusion réaliste et réalisable. Il est nécessaire de renforcer l'enseignement spécialisé au lieu d'en réduire les moyens et de soutenir les collègues au lieu de leur demander l'impossible.

FSSSCT et souffrance au travail

Rédigé par Ange MARTINEZ, SNALC premier degré

publié le 6 septembre 2023

Juridique, Le premier degré, Risques, sécurité, souffrance



© istock_Delmaine-Donson-1357880802

Souvent, les professeurs des écoles souffrent en silence et ne savent pas qu'ils peuvent alerter la hiérarchie avec à la clef, des solutions concrètes.

Une commission dédiée à la prise en charge de la souffrance au travail

Le CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) a été remplacé par la FSSSCT (Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail), changement d'appellation ne remettant pas en cause sa capacité à examiner les situations de souffrance au travail des enseignants afin d'y apporter une solution. La FSSSCT va examiner les situations via divers documents réglementaires.

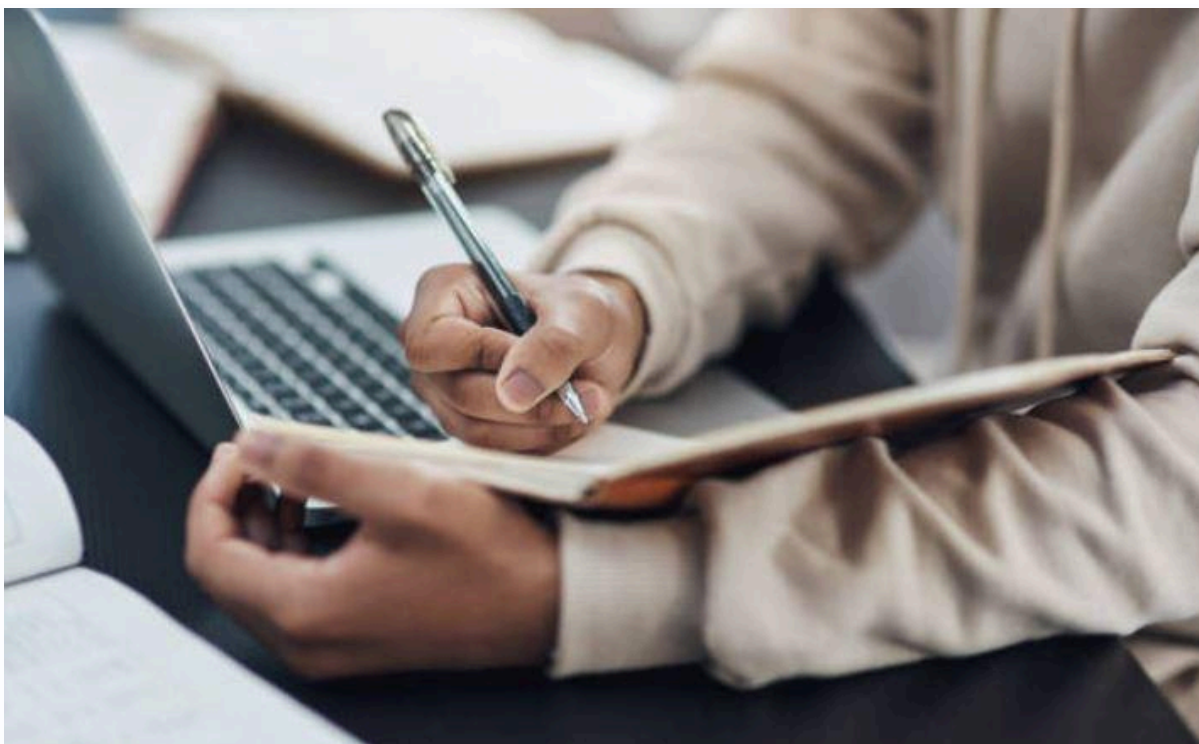
Le Registre Santé et Sécurité au Travail

Le RSST (Registre Santé et Sécurité au Travail) lorsqu'on y consigne des faits, permet aux professeurs des écoles de signaler une situation qu'ils considèrent comme susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et à la santé des personnes. Il n'est pas destiné aux seuls PE mais à l'ensemble des personnels (ATSEM, AESH etc.) et aux usagers de l'école. Pour que les faits remontent en FSSSCT, il faut utiliser une page de ce registre de façon dématérialisée. On prendra soin, le registre étant en libre consultation, de rendre anonymes certaines données, pour ne pas stigmatiser un élève violent par exemple.

La fiche SST/RPS

Ces fiches SST/RPS (Santé et Sécurité au Travail / Risques Psycho-Sociaux) servent à signaler une situation devenue intenable. Le versant SST vise à faire remonter un danger physique (étagères qui menacent de tomber, dalles de plafond qui se décrochent, mobilier peu adapté, portes sans dispositif anti-pince-doigts, etc.) ; le versant RPS, comme son nom l'indique, aura pour but de faire remonter une situation de stress, de tension, de fatigue (ambiance délétère, menaces ou harcèlement entres personnels, agressivité des parents d'élèves, etc.)

Comment rédiger une fiche SST / RPS ?



La meilleure façon de saisir la FSSSCT est la rédaction d'une fiche SST/RPS.

Si cela semble simple, il y a pourtant des règles à observer.

Où la trouver ?

Normalement, le modèle de fiche SST/RPS doit être disponible au téléchargement sur votre intranet. Cependant, même si la FSSSCT se développe et s'uniformise peu à peu sur le territoire, la fiche SST/RPS n'existe pas encore dans tous les départements. Il faudra alors en demander un modèle adaptable à tous les départements à votre section SNALC.

Comment la remplir ?

Là encore, la spontanéité n'est pas de mise et parfois, certaines évidences échappent aux novices. Tout d'abord, il faut condenser ses propos pour ne pas les diluer sur plusieurs pages. Pour repère, une demi-page est une bonne moyenne. S'il y a trop de choses à raconter, c'est qu'on n'a pas agi assez tôt. En effet, une fiche sert à signaler un événement grave ou une succession d'événements. Il convient donc de rédiger une fiche dès la survenue d'un événement. Les faits doivent être rédigés avec clarté et de façon concise afin de ne pas décourager le lecteur.

À qui envoyer la fiche ?

Une fois la fiche remplie, il faut l'envoyer simultanément à son IEN, l'assistant de prévention (généralement un de vos CPC) et le secrétaire de la FSSSCT. Cela va de soi, mettre le SNALC en copie visible (en l'indiquant bien) accélère généralement le processus. Et si la fiche est utilisée pour dénoncer, accuser votre IEN ou un collègue de faits graves portant atteinte à celui qui rédige et envoie cette fiche, elle ne sera envoyée qu'au secrétaire de la FSSSCT, copie au SNALC.

Vers une solution ?

Le DASEN ainsi informé de votre fiche devra trouver une solution à même de résoudre la situation qui vous concerne. Une réponse de premier niveau sera indiquée par le supérieur hiérarchique sur la fiche SST qui vous sera retournée. Si jamais celle-ci n'améliore pas de façon significative votre quotidien, contactez le SNALC pour poursuivre votre démarche et la faire aboutir.

L'équipe mobile d'appui à la scolarisation

Rédigé par Christelle TRAPPLER, SNALC premier degré
publié le 8 décembre 2023
École inclusive, Inclusion



© freepik.com_bristekjegor

Les équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS ou EMASco) ont été créées afin de faciliter l'inclusion des élèves en situation de handicap. Ces équipes offrent une approche médicosociale en soutien aux écoles lorsqu'il existe un risque de rupture du parcours scolaire.

Les EMASco sont des équipes pluridisciplinaires issues du secteur médico-social qui résultent d'un partenariat entre le médicosocial et l'Éducation nationale. Leur but est d'améliorer la scolarisation des enfants en situation de handicap en privilégiant la scolarisation au sein des écoles de leur secteur et de faire progresser le taux de scolarisation des enfants en situation de handicap en évitant le décrochage.

Les EMASco peuvent être sollicitées par les équipes enseignantes lorsqu'elles rencontrent des difficultés pour scolariser un élève disposant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Elles apportent alors une expertise et des ressources pour

épauler les professeurs des écoles. Elles se déplacent en appui et en observation dans les écoles pour analyser les situations, avec pour mission de conseiller et d'aider la communauté éducative à gérer une situation difficile.

Elles proposent des réponses à la complexité des situations en prenant appui sur le contexte global de l'enfant (social, scolaire, familial...) et des outils aux équipes dans les écoles.

Afin de demander l'intervention d'une EMASco, le professeur des écoles est généralement amené à remplir une fiche de saisine, qui est ensuite transmise par le directeur à l'IEN. Cette demande doit être ensuite analysée puis validée par l'IEN ASH qui mandatera l'EMASco du secteur de l'école pour une première évaluation auprès des équipes de terrain, suivie d'une éventuelle intervention.

Bien que les délais avant une première intervention soient souvent longs – d'autant qu'il y a trop peu d'équipes par département – l'EMASco est une aide supplémentaire que le SNALC recommande de solliciter, face à une gestion de plus en plus difficile de l'école inclusive.

Article paru dans la revue du SNALC, la [Quinzaine universitaire n°1483 École](#) du 8 décembre 2023

Le droit de retrait

Rédigé par Xavier PÉRINET-MARQUET, SNALC premier degré
publié le 7 juin 2024

Droits et devoirs, Juridique, Le premier degré, Risques, sécurité, souffrance



© iStock-928080898_T@AndreyPopov

Le SNALC vous explique un droit mal connu, mal compris et pourtant à connaître absolument : le droit de retrait. Issu du droit du travail pour prendre en compte les dangers graves, ce droit est transposé dans le droit de la fonction publique par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, en particulier les articles 5 et 6.

PRINCIPE GÉNÉRAL

Le décret prévoit qu'un agent qui se trouve face à un danger grave et imminent « peut se retirer d'une telle situation », et ce, sans demander l'autorisation préalable à sa hiérarchie. Mais attention, ce droit est lu de manière très restrictive par le juge administratif et son application est beaucoup plus difficile que dans le secteur privé.

Il est donc nécessaire que les deux conditions de gravité et d'imminence soient réunies pour que l'on puisse utiliser le droit de retrait. Par danger grave, il faut comprendre un risque vital et réel, pas hypothétique ni éventuel. Et il faut que ce risque soit immédiat, que cela se joue à l'échelle de quelques secondes ou quelques minutes au maximum.

Le juge administratif entend de manière très stricte ces deux conditions. Par exemple, user du droit de retrait parce que, la veille, un collègue a été menacé ne sera pas reconnu par le juge. Pas plus si trois heures avant, un jet de pierre a eu lieu sur une fenêtre de l'école, par exemple. La dégradation des conditions de travail ou d'hygiène n'est pas un motif suffisant pour le juge pour user du droit de retrait.

Un individu extérieur qui s'introduirait dans l'école avec une arme et qui vous viserait, ce serait un danger vital et immédiat. Une fenêtre cassée par une pierre dans la nuit, ce n'est pas un danger grave et imminent.

CONCRÈTEMENT

Face à un danger grave et imminent, vous quittez votre lieu de travail immédiatement, puis vous en informez la hiérarchie dès que possible. Le principe est bien que face à un risque vital, on ne perd pas de temps à solliciter une autorisation hiérarchique. Attention, contrainte supplémentaire, on ne peut user du droit de retrait en laissant autrui exposé à une situation de danger grave et imminent. Par exemple, face à un individu menaçant, vous ne pouvez pas fuir en laissant les élèves et les collègues sans les prévenir.

Le droit de retrait s'exerce donc à l'initiative de l'enseignant, lorsqu'une situation dangereuse représente un risque très grave voire vital, imminent ou susceptible de se produire brutalement. Encore une fois, une dégradation matérielle, un extincteur périmé, une insulte, ne sont pas des motifs d'usage. Si un orage dans la nuit a provoqué des infiltrations et qu'il y a une fuite dans la classe, il faut bien sûr le signaler, mais cela ne relèvera pas d'un droit de retrait.

C'est la hiérarchie qui, une fois informée, doit agir et qualifier ce droit de retrait de légitime ou non. Elle doit alors mener une enquête et prendre toutes les dispositions pour faire cesser la situation de danger.

LES CONSEILS DU SNALC

Le droit de retrait est donc à user uniquement lors de conditions extrêmes pour se préserver d'une situation de risque vital qui ne peut se résoudre que par le fait de quitter les lieux, puis de prévenir la hiérarchie.

Contactez sa [section SNALC](#) reste bien évidemment très fortement conseillé.

Article paru dans la revue du SNALC [Quinzaine universitaire n°1490 Ecole](#) du 7 juin 2024

L'inclusion : faire toujours plus avec toujours moins

Rédigé par Sylvie CAZAUX et Xavier PÉRINET-MARQUET, SNALC premier degré
publié le 11 juillet 2024
Classe, Le premier degré



© istockphoto_Hwangdaesung-1449069924

En 2023-2024, la logique de « l'école inclusive » s'est poursuivie : on prétend agir pour les élèves en situation de handicap en demandant toujours plus aux professeurs des écoles et en faisant des économies sur les besoins réels.

Nouveauté de l'année : la modification prévue des dispositifs intégrés des établissements sociaux ou médico-sociaux. Ces dispositifs visent à scolariser un élève suite à une décision d'orientation de la CDAPH, avec le soutien de l'établissement, mais pas forcément au sein de celui-ci. Ainsi, un élève peut avoir une décision d'orientation ITEP mais être scolarisé au sein d'une classe intégrée dans une école.

Cette modification prévoit la possibilité d'un changement de la prise en charge si la situation de l'élève évolue, de l'établissement vers la classe intégrée ou l'inverse, sans repasser par la MDPH. L'intention est d'aller vers la sortie des dispositifs intégrés, et donc des établissements spécialisés, sans que les moyens de prise en charge éducative ou de soins ne soient transférés de manière équivalente dans les écoles.

Autre changement, les formations anciennement « [MIN ASH](#) » traiteront désormais aussi de la prise en compte des besoins particuliers des élèves, au-delà du champ du handicap. Ce parti pris confirme les inquiétudes du SNALC, tout comme l'expérimentation des [Pôles d'Appui à la Scolarité](#) (PAS) qui permettront :

- Un transfert partiel des compétences de la MDPH vers l'Éducation nationale. Les PAS apporteront la réponse de premier niveau aux élèves en situation de handicap ET aux élèves à besoins éducatifs particuliers. En cas de notification MDPH, le PAS définira la quotité horaire d'accompagnement individuel comme mutualisé.
- L'intervention renforcée de professionnels du médico-social au sein des écoles.
- L'accessibilité (matérielle, numérique) privilégiée au détriment de la compensation par l'accompagnement humain.

Derrière les éléments de communication, le ministère cherche à augmenter les chiffres de l'inclusion en dépensant moins. Inévitablement, la charge de travail retombe sur les PE, et les élèves ne reçoivent pas les aides dont ils ont besoin. Le SNALC dénonce depuis des années cette tartufferie institutionnelle.

Article paru dans la revue [Quinzaine universitaire n°1491-Ecole](#) du 12 juillet 2024

Les différents plans d'aide

Rédigé par Christelle TRAPPLER, SNALC premier degré

publié le 6 septembre 2024

Classe, Inclusion, Le premier degré, Pédagogie



© Freepik.Com_16348

Dans ce microcosme friand de sigles qu'est l'Éducation nationale, il est nécessaire de connaître l'utilité et le contenu des différents plans d'aide afin de les proposer lorsque la situation de l'élève l'exige. Le SNALC fait le point sur ce sujet.

Le PAP

[Le plan d'accompagnement personnalisé](#) est destiné aux élèves présentant un trouble des apprentissages identifié. Il précise les aménagements et adaptations pédagogiques. Établi sur proposition du conseil des maîtres ou à la demande de la famille, il est réactualisé et enrichi tous les ans. C'est le médecin scolaire qui donne un avis sur la mise en place du PAP suite à son propre constat ou à celui fait par le médecin de l'élève.

Le PAI

Le [projet d'accueil individualisé](#) concerne les élèves atteints d'un trouble de la santé ou d'une maladie de longue durée. Il organise leur vie quotidienne à l'école et précise les besoins thérapeutiques. Conçu en lien avec le médecin scolaire et la famille, le protocole doit être facilement accessible. Suivant la nature du trouble ou de la maladie, une trousse contenant le traitement médical peut être mise à disposition.

Le PPRE

Le [programme personnalisé de réussite éducative](#) est étudié en cas de recours lorsqu'un redoublement est demandé, il est donc impératif de le rédiger en amont du maintien. Il est centré sur le socle commun, comprend certaines rubriques comme l'évaluation, l'ensemble des aides et des intervenants. Il doit être présenté aux parents. Un bilan doit être réalisé à l'issue du PPRE.

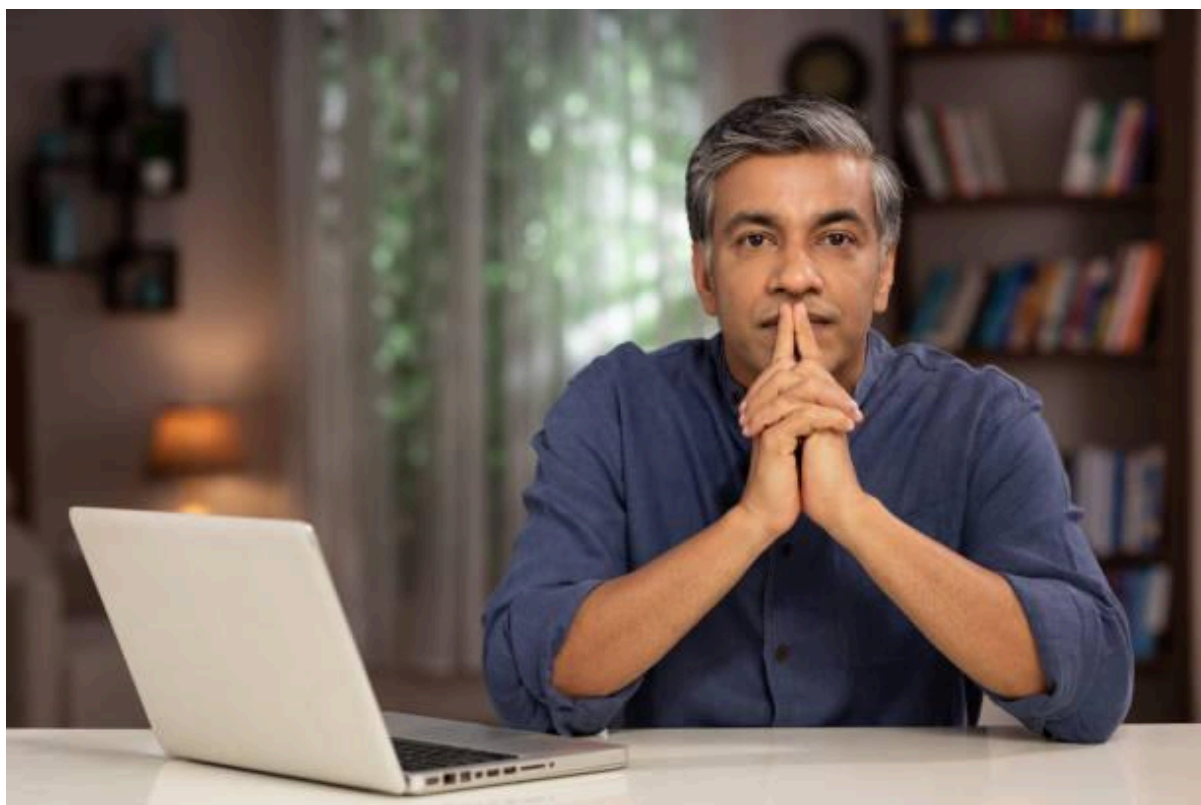
Le PPS

Le [projet personnalisé de scolarisation](#) concerne les élèves en situation de handicap reconnue par la MDPH. Il présente le déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales. Il est mis en œuvre par le directeur, l'équipe éducative et l'enseignant référent après demande des parents auprès de la MDPH. Désormais, le [LPI](#) (livret de parcours inclusif) est dématérialisé : il synthétise l'ensemble des aménagements et des adaptations.

La mise en place de ces différents plans d'aide est très chronophage ; c'est pourquoi le SNALC conseille de décompter le temps nécessaire à leur rédaction et à leur mise en œuvre des 108 h.

Discrétion professionnelle et secret professionnel

Rédigé par Xavier PÉRINET-MARQUET, SNALC premier degré
publié le 1 novembre 2024
Droits et devoirs, Juridique, Le premier degré



© istockphoto_Deepak-Sethi-1326430340

Tout fonctionnaire est soumis à une obligation de discrétion professionnelle concernant les informations ou documents dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation est d'autant plus forte lorsque les informations sont protégées par un secret en vertu de dispositions légales. Le SNALC explique ce que cela peut signifier pour les professeurs.

PRINCIPE GÉNÉRAL ET JURISPRUDENCE DE RÉFÉRENCE

Le statut de fonctionnaire prévoit que ceux-ci doivent respecter une règle générale de confidentialité sous deux aspects : la discrétion professionnelle et le secret professionnel. Ces deux aspects sont codifiés aux articles L. 121-6 et L.121-7 du Code

général de la fonction publique. L'article L. 121-6 renvoyant, quant au secret, aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, dont la violation relève d'une sanction pénale.

Le principe général est très simple : le fonctionnaire doit se faire discret et ne pas diffuser les informations qu'il apprend par le biais de ses fonctions, même sans consigne particulière à ce sujet. Quand il s'agit d'informations couvertes par la loi, la violation de ce secret expose le professeur à une sanction pénale d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, ainsi qu'à une sanction disciplinaire. Néanmoins, le Code pénal prévoit que le secret n'est pas applicable dans certains cas où, au contraire, il doit être révélé : c'est le cas lorsque l'on a connaissance de maltraitances sur un élève par exemple.

CONCRÈTEMENT

Le principe général est donc qu'un professeur doit se montrer discret, ne pas diffuser d'informations ou de documents dont il a eu connaissance par le biais de son activité professionnelle, même si ces informations peuvent sembler peu importantes. Cependant, en interne, chaque fonctionnaire étant soumis à la même obligation, le principe de secret partagé existe. Ainsi, il est possible d'échanger des informations uniquement si cette diffusion est nécessaire au bon fonctionnement du service et tout en restant discret vis-à-vis de l'extérieur.

En termes de secret professionnel, on pense immédiatement au secret médical. On peut, par exemple, être amené à apprendre le diagnostic d'un élève lors d'une équipe éducative ou d'une équipe de scolarisation et on sera alors soumis au secret professionnel au même titre que le personnel médical.

Si les parents de l'enfant concerné acceptent de partager l'information avec le professeur, c'est leur droit. Mais si le professeur diffuse cette information sans le consentement écrit de la famille, il s'expose alors à une sanction pénale et disciplinaire.

La prudence doit rester la règle. Les informations dont on a connaissance sur la vie privée des familles doivent rester confidentielles.

Par exemple, un enseignant qui apprend qu'un couple de parents d'élève de sa classe divorce et qui diffuse l'information sans leur consentement s'expose, en agissant ainsi, à une sanction disciplinaire – mais non pénale – pour violation de son obligation de discrétion professionnelle.

LES CONSEILS DU SNALC

Pour le SNALC, prudence et discrétion sont de rigueur : mieux vaut en dire peu que trop.

Cependant, l'article 40 du Code de procédure pénale fait obligation à tout fonctionnaire de signaler au procureur de la République tout délit ou crime dont il a connaissance. Donc lorsqu'un professeur apprend qu'un élève est victime de violences (délit) ou de crime (viol), il a pour obligation de le signaler au procureur. Dans ce cas, il n'est pas soumis au devoir de discrétion, ni au secret professionnel, mais au contraire à l'obligation de signalement pour protéger. L'IEN, l'assistante sociale du rectorat et le médecin scolaire seront alors les meilleurs interlocuteurs pour accompagner le professeur dans cette démarche et en cas de doutes.

Article paru dans la revue [Quinzaine universitaire n°1494 – École](#) du 4 novembre 2024

La santé mentale des élèves : un enjeu sociétal

Rédigé par Aurélie ANTRIG, SNALC premier degré

publié le 28 novembre 2024

Le premier degré, Pédagogie, Positions et revendications



© freepik.com_ruslanbatiuk_79701

La santé mentale des élèves est devenue un sujet central et prioritaire. Le site [Éducol](#) précise d'ailleurs que « la santé mentale des enfants et des jeunes [...] se maintient à des niveaux préoccupants ».

Des chiffres inquiétants

13 % des enfants de 6 à 11 ans présentent un trouble probable de santé mentale, selon l'enquête de l'étude nationale sur le bien-être des enfants ([ENABEE](#)), sachant que la moitié des troubles qui persistent à l'âge adulte apparaissent avant l'âge de 14 ans.

Pour y remédier, il existe des facteurs de protection tels que le soutien familial, un bon climat social, les compétences psychosociales et la démarche « [École promotrice de santé](#) ».

Se former pour mieux repérer des comportements alarmants ?

C'est possible avec m@gistère qui propose de nombreuses formations sur les thèmes de l'hygiène et de la santé, de l'éducation à la santé et des compétences psychosociales. Néanmoins, le SNALC déplore que des psychologues scolaires ne soient pas systématiquement associés à cette démarche pour accompagner les PE. Ils sont en effet les mieux placés pour intervenir et accompagner les équipes pédagogiques. Mais en nombre insuffisant et débordés de demandes administratives, ils sont le plus souvent dans l'incapacité de mener ce travail à bien.

Et proposer une aide concrète ?

Le dispositif « Mon soutien psy » est proposé à tous les élèves de plus de 3 ans, soit 8 séances remboursées par an chez un psychologue agréé (sous certaines conditions). Le SNALC alerte depuis des années sur l'état très préoccupant de la psychiatrie infanto-juvénile qui ne peut plus répondre aux besoins des élèves. Ce sujet mérite une vraie politique de santé publique interministérielle, mais nous en sommes malheureusement très loin, au détriment de tous.

De plus, si « l'école constitue un déterminant de la santé mentale » et si « bénéficier d'un environnement scolaire sécurisant, positif et bienveillant impacte favorablement le bien-être des élèves » et la réussite scolaire, le SNALC préconise de continuer de baisser la moyenne d'élèves par classe et non de supprimer des postes. Rappelons que la France est le pays européen présentant la plus forte moyenne d'élèves par enseignant, avec la Roumanie

Article publié dans la revue du SNALC [Quinzaine universitaire n°1495](#) – École du 29 novembre 2024

Inclusion scolaire : lorsque le politique s'entête à être hors-sol

Rédigé par Danielle ARNAUD, secrétaire nationale du SNALC chargée des contractuels
publié le 10 juillet 2024

AESH, AESH : PIAL et inclusion, AESH : Positions et revendications, École inclusive



© freepik.com_creativeart_566

L'unanimité est de rigueur pour les personnels, dont les AESH, et les élèves en situation de handicap (ESH): les résultats de l'acte I de l'inclusion scolaire sont catastrophiques, notamment par défaut de structures, dispositifs et moyens mis en œuvre.

Balayant une fois de plus les remontées de terrain et les propositions des organisations syndicales représentatives, dont le SNALC, le gouvernement a lancé cette année l'acte II de l'école inclusive. Un lancement en grande pompe, via la parution d'un dossier de presse, suite à la conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, confirmé par la tenue du comité interministériel du 16 mai 2024.

Tout d'abord, l'école inclusive devient « l'école pour tous ». Il ne s'agit plus de prendre en charge les ESH, mais tous les élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP).

Pour cela, les pôles d'appui à la scolarité (PAS) devraient remplacer les PIAL : expérimentation des 100 premiers PAS dans 4 départements (Aisne, Côte-d'Or, Eure-et-Loir et Var) à la rentrée 2024, en attendant une éventuelle généralisation à la rentrée 2027, puisque depuis la décision du conseil constitutionnel du 28/12/2023, les PAS n'ont toujours pas d'existence légale. (1)

Le PAS aura la possibilité de prescrire une aide humaine sans attendre une décision éventuelle de la MDPH.

Aux PAS, s'ajoutent :

- l'intervention des professionnels de santé libéraux (ergothérapeutes, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, psychologues) dans les murs de l'école ;
- un grand plan de formation des équipes pédagogiques déployé dès la rentrée 2024 ;
- une évolution du cadre d'emploi des AESH (Cf. notre article « [AESH : Le meilleur – ou le pire ? – reste à venir](#) ») ;
- des professeurs référents handicap et accessibilité permettant aux ESH d'avoir un interlocuteur privilégié et capables de répondre aux questions des familles ;
- 100 structures médico-sociales intégrées au sein des écoles d'ici la fin du quinquennat.

Sur le papier, c'est formidable, mais la réalité est tout autre :

- Les moyens financiers (formation et rémunération indigentes des enseignants, AESH...), matériels (les murs des écoles et établissements ne sont pas extensibles à l'infini) et humains (difficultés de recrutement de personnels du médico-social, d'enseignants référents, d'AESH référents...) n'ont pas été et ne seront pas au rendez-vous.

- La différenciation pédagogique à-tout-va ne peut être une réponse systématique dans des classes surchargées.
- Le glissement des élèves relevant des établissements médico-sociaux vers les ULIS et des élèves des ULIS vers la classe ordinaire continuera à générer un immense mal-être des élèves et des personnels.
- La culpabilisation demeurera : des professeurs accusés par l'institution d'être incapables d'adapter leurs pratiques pédagogiques à chaque EBEP et de privilégier la compensation à l'accessibilité, et des AESH de surcompenser faisant ainsi obstacle à l'autonomie de l'ESH.

Le SNALC a toujours alerté sur les lacunes, dysfonctionnements et souffrances d'une inclusion scolaire au rabais. Il continuera à le faire en 2024/2025.

Le SNALC n'était pas demandeur des PIAL, il ne l'est pas davantage des PAS.

Le SNALC, contrairement à nos politiques, n'est jamais déconnecté de la réalité du terrain !

(1) Cf. *PAS : première impasse*

Jeux paralympiques : le défi de l'inclusion en EPS

Rédigé par France PISSOT, secteur SNALC EPS, et Laurent BONNIN, secrétaire national du SNALC chargé de l'EPS

publié le 24 septembre 2024

Enseignants d'EPS, EPS : formation - STAPS, EPS : pédagogie et enseignement, EPS : protection et revendications



© Freepik.com_EyeEM

Au lendemain des Jeux Paralympiques, la presse internationale est unanime : les épreuves de Paris 2024 ont été un succès. BBC, RTBF, Bild, NBC et The Guardian ont salué l'événement comme un moment inoubliable. Le [plan Héritage et Durabilité](#) des JO de Paris 2024 ambitionne d'améliorer l'accès à la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap, y compris à l'école.

La loi du 11 février 2005, visant à garantir l'égalité des droits des personnes handicapées, a fait progresser l'inclusion dans les établissements scolaires.

L'UNSS par exemple encourage l'initiative du « sport partagé », où élèves valides et en situation de handicap pratiquent ensemble.

Cependant, intégrer pleinement les 436 000 élèves en situation de handicap reste très compliqué.

À l'absence d'une formation suffisante des P. EPS aux différents handicaps, à leur très grande diversité, au manque cruel d'accompagnants et d'aides spécialisés sur le terrain, s'ajoutent tous les obstacles logistiques encore existants mettant dans l'incapacité des élèves en fauteuil d'accéder à des espaces de pratique (terrains boueux, éloignés, avec escaliers...) ou encore à un élève déficient visuel de participer sans risque à une séance de VTT en forêt. De plus, les effectifs des classes surchargées limitent la bonne prise en charge des besoins individuels. Enfin, l'inclusion nécessite de nombreux matériels spécialisés toujours absents.

Malgré les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS), les enseignants référents et les AESH qui ont permis des avancées, les ressources restent très insuffisantes et un très grand défi subsiste. À l'instar des élèves qui, par manque de places, sont intégrés dans des classes ordinaires alors qu'ils relèvent d'une ULIS, certains n'ont toujours pas d'AESH malgré leurs besoins.

Faute de moyens, l'offre d'une EPS adaptée reste rare. Le SNALC appelle en urgence le gouvernement – s'il veut donner une vraie consistance à la notion d'héritage – à fournir les ressources nécessaires pour passer d'une inclusion déficiente à une inclusion réellement efficiente.

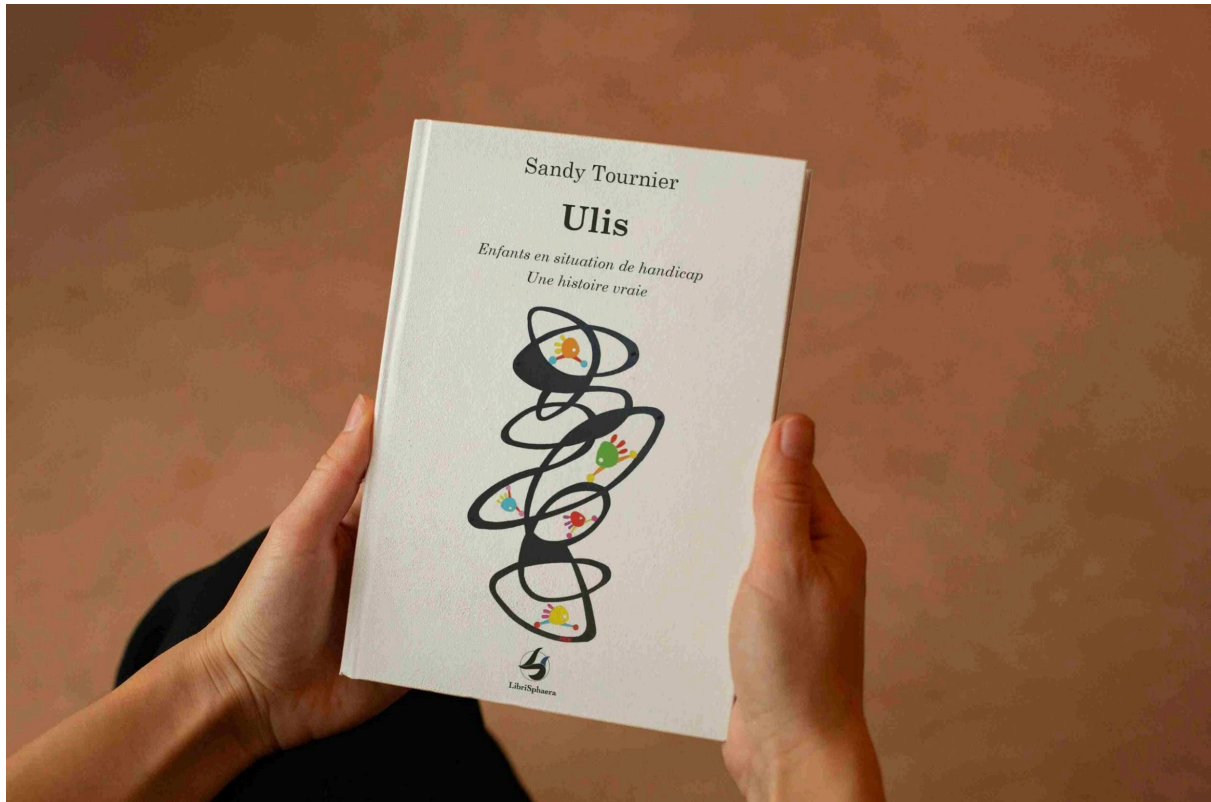
Article publié dans la revue [Quinzaine universitaire n°1493](#) du 4 octobre 2024

Ulis : témoignage et plaidoyer pour l'inclusion scolaire

Rédigé par Secteur SNALC AESH

publié le 7 juin 2024

AESH, AESH : PIAL et inclusion, École inclusive, Inclusion



© SNALC_canva

Ulis est le témoignage d'une AESH auprès d'un élève en situation de handicap au collège en Unité localisée pour l'Inclusion Scolaire. L'expérience fut si intensément vécue, tellement truculente aussi, que l'auteurice, Sandy Tournier, a eu à cœur de l'écrire, pour la partager. Le lecteur est plongé dans le quotidien de l'accompagnement, de ses contraintes et de ses bienfaits : trois années d'exercice, cruelles parfois, drolatiques ou enthousiasmantes souvent, lorsqu'il s'est agi d'éprouver concrètement et au quotidien la signification de mots tels qu'inclusion, humanité, bienveillance et respect.

Baptême du feu au sein de l'institution, cette prise en charge l'aura troublée, enrichie, dévoilée à elle-même et aura modifié à jamais son regard sur le handicap. En se plaçant à hauteur de l'élève et de ses difficultés, l'auteurice constate qu'elle a grandi et découvert

en elle des ressources insoupçonnées. Les élèves de l'Ulis l'ont ramenée sur les terres de l'enfance, de l'insouciance et de la joie : une aventure à rebours du temps.

L'ouvrage s'ouvre sur la première rencontre avec la responsable chargée du recrutement des AESH. À cet instant, l'autrice n'a qu'une idée en tête : fuir. Viennent ensuite la prise de poste, la rencontre avec l'équipe, le contact avec l'élève, la déroute devant les tâches à exécuter : « *ministère de l'Éducation nationale ou ministère de la santé ?* », se lamente l'autrice. Les scènes s'enchaînent : la réplique d'un élève « *sorcière, méchante, sale pute* », le bureau ovale du principal, les larmes des 3^{es} en fin d'année, un voyage enfin où l'engagement complice des enseignants force le respect.

Sandy Tournier aura pu méditer sur le courage, la pulsion de vie de ces enfants. Avec eux, l'utopie « *n'est pas une option, c'est une direction* » 1. *Ulis*, enfin, est une picaresque récréation humaniste, « *une sorte de Rain man littéraire, un moyen de renverser les clichés et de voir le monde avec le prisme de la différence* » 2.

Cet ouvrage renforce la conviction du SNALC : il faut faire vivre le dispositif Ulis avec audace, inspiration et intelligence du cœur pour nos élèves en situation de handicap.

L'ouvrage est disponible chez les libraires indépendants ou en ligne (Fnac, Amazon, Decitre).

(1) *Alexandre Jollien, philosophe*

(2) *Delphine Roux, directrice de la collection Oblongue chez Libri Sphaera*

L'inclusion en SEGPA : oui, mais pas à tout prix

Rédigé par Céline FONROUGE, secteur SNALC enseignement professionnel
publié le 24 mai 2024
École inclusive



© istockphoto_FG-Trade-Latin-1455111139

Depuis plusieurs années, les enseignants de SEGPA (Section d'Enseignement Professionnel Adapté) sont confrontés à de nouvelles problématiques de gestion de classe rendant difficile l'exercice de leurs missions.

Rappelons que l'accès aux classes de SEGPA dans les collèges se fait selon trois principaux critères :

- persistance de graves difficultés dans les apprentissages au fil des années ;
- insuffisance du travail personnel fourni par l'élève ;
- capacité néanmoins, à participer et à s'intégrer à la vie du collège en autonomie.

Ces classes, au nombre restreint d'élèves (16 recommandés), ont pour objectif de préparer les élèves à une formation post 3^e adaptée (CAP en apprentissage ou en Lycée professionnel), en individualisant les enseignements.

Or, de plus en plus d'élèves présentant des handicaps, souvent très différents, mais dont beaucoup relèveraient d'ITEP (Instituts Thérapeutiques Éducatifs et Pédagogiques) sont inclus à 100% en SEGPA. Le profil de ces élèves (qui devraient être en ITEP mais ne le sont pas faute de dépistage, de places et de moyens) diffère fortement de celui des élèves de SEGPA : en effet, leurs difficultés, d'ordre psychologique, entraînent notamment d'intenses troubles du comportement, qui perturbent gravement leur socialisation et leur accès aux apprentissages. Cela n'est pas conforme à la [Circulaire n° 2015-176](#), qui indique : « La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ».

Ainsi, l'absence de prise en charge, de soins et/ou de rééducation pour ces élèves ne permet plus à nos collègues de SEGPA de faire face aux besoins spécifiques de leurs élèves. Ces classes perdent ainsi peu à peu leur rôle premier d'aide aux élèves en grande difficulté scolaire au profit de l'accueil d'élèves aux handicaps complexes à gérer en groupe classe.

Le SNALC revendique pour chaque élève le droit à l'éducation en fonction de ses besoins, dans des structures réellement adaptées lorsque c'est nécessaire. Il s'emploie à défendre les enseignants spécialisés de SEGPA dont les conditions de travail se sont grandement dégradées ces dernières années.